

DECISION
portant approbation d'une convention de coordination
entre la police municipale de Coignières et les forces de sécurité de l'Etat

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines),
11^{ème} Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, lequel précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la Délibération n°2020-0505 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la Délibération n°20210622-02 du Conseil Municipal du 22 juin 2021 portant approbation d'une convention de coordination entre la police municipale de Coignières et les forces de sécurité de l'Etat, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse ;

Considérant que la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune mais qu'en aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre ;

Considérant que dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale et que pour la Commune de Coignières, le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la Circonscription de Police Nationale d'Elancourt ;

Considérant le nécessité de définir les règles et modalités d'intervention entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant la nécessité de mutualiser sur le territoire les forces de sécurité locale et nationale s'agissant de certaines interventions ;

Considérant la nécessité de conventionner avec les services de l'Etat représentés par M. le préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles pour définir finement le modèle d'intervention des agents de police municipale mis à disposition ;

DECIDE

ARTICLE 1 – D'APPROUVER la convention de coordination entre la police municipale de Coignières et les forces de sécurité de l'Etat pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 2 – M. le préfet des Yvelines, Mme le procureur de la République et M. le Maire de Coignières conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale de leurs équipements.

ARTICLE 3 – En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- 2° De l'information quotidienne et réciproque ;
- 3° De la communication opérationnelle ;
- 4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires ;
- 5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- 6° De la sécurité routière ;

- 7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hostilités et les dégradations, visant les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment le bailleur qui est SEQENS ;
- 8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment lors de la surveillance des bureaux de votes lors des élections.

ARTICLE 4 – La convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet, le Procureur de la République, le Maire de Coignières, le représentant des forces de sécurité intérieure et le responsable de la police municipale.

ARTICLE 5 – La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au Conseil municipal et d'une notification à :

- M. le préfet des Yvelines,
- Mme le procureur de la République,
- M. le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale d'Élancourt,

Fait à Coignières, le 2 septembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son édile, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.